



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative au projet dénommé « Aménagement du quartier
Salamot »
sur la commune de Tullins (département de l'Isère)**

Décision n° 08416P1328
G 2016-2554

n° 378

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 14/04/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-01-06-01 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 6 janvier 2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 10 mars 2016, déposée par la société Nexity Foncier conseil SNC, relative à l'aménagement du quartier Salamot sur la commune de Tullins (38) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 31 mars 2016 ;

Vu les éléments d'information transmis par la Direction départementale des territoires de l'Isère, le 12 avril 2016 ;

Considérant la nature du projet

- qui consiste en la réalisation de la deuxième phase d'une zone d'habitat dans le secteur de Salamot, créant une surface de plancher maximum de 12 000m² de surface de plancher sur une zone de 4ha 78, comprenant des habitations individuelles, groupées et collectives, la création de voiries et leur raccordement aux voies existantes, des réseaux VRD, AEP, eaux usées... ;

Considérant la localisation du projet

- en zone d'urbanisation future AUC du Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune de Tullins, approuvé le 17 juin-2011 et faisant l'objet d'une orientation d'aménagement ;
- sur des terrains actuellement en partie agricole, comportant quelques bâtiments anciens et à proximité immédiate de la gare SCNF de Tullins ;
- en dehors de toutes protections environnementales réglementaires, notamment de périmètre de protection de captage pour l'alimentation des populations, mais dans la Zone Naturelle d'Intérêt écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type II « zone fonctionnelle de la rivière Isère à l'aval de Grenoble », à proximité de la zone humide recensée « rue de Salamot » ;
- de part et d'autre de deux petits cours d'eau classés « frayères », corridors écologiques en connexion avec l'Isère, répertoriés au Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;
- en bordure du ruisseau de Salamot en zone d'aléas forts d'inondation, les parcelles limitrophes étant classées en zone d'aléas faibles, d'inondation du ruisseau de Salamot, nécessitant un recul des constructions et la réalisation d'ouvrages hydrauliques garantissant l'écoulement des crues centennales et une bonne gestion des eaux pluviales ;
- en bordure de la voie ferrée Grenoble-Valence exposant à des nuisances sonores qui devront être prises en compte dans la conception du projet et dont les mesures devront figurer dans le dossier de permis d'aménager ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un inventaire naturaliste entre mars 2015 et octobre 2015 qui identifie la présence d'une avifaune diversifiée et d'espèces protégées, en particulier un cortège d'espèces aquatiques patrimoniales ou protégées pour lesquelles il apparaît nécessaire d'approfondir les impacts potentiels et les conditions d'évitement, de réduction ou de compensation de leur destruction ;

Considérant que par sa nature, sa localisation et ses impacts potentiels sur l'eau et les milieux humides, le projet sera soumis aux procédures relatives aux articles L214-1 à L214-6 et R 214-1 du code de l'environnement, au titre de plusieurs rubriques notamment de rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux et la création d'ouvrages de nature à détruire des frayères, des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, qu'à ce titre une évaluation des incidences devra être réalisée ;

Considérant que l'évaluation des incidences au titre de la loi sur l'eau devra intégrer l'ensemble des impacts sur les milieux naturels ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « aménagement du quartier Salamot » sur la commune de Tullins (département de l'Isère), objet du formulaire F08216P1328, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, en particulier au titre du code de l'urbanisme, de la protection des espèces protégées et des procédures loi sur l'eau.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD AC

Nicolas CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex